

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-24

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340-21 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 340-21 sur la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité le 17 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent règlement sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures dans le règlement de gestion contractuelle qui favorisent certains biens et services, fournisseurs et entrepreneurs pour certains types de contrats et pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que le règlement numéro 375-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 375-24 modifiant le règlement numéro 340-21 sur la gestion contractuelle ».

ARTICLE 3 :

Le règlement 340-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout après l'article 11 des articles 11.1 et 11.2 suivants :

« ARTICLE 11.1 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ »

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et 269 du *Code municipal (C.M.)*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *L.E.R.M.* et 269.1 du *C.M.* Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement, pour l'application des articles 269.1 du C.M. et 305.0.1 de la L.E.R.M.*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie et d'outils

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ».

« ARTICLE 11.2 : CONTRATS DE SERVICE MANUEL POUVANT ÊTRE CONCLUS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT »

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et 269 du *Code municipal (C.M.)*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix ».

ARTICLE 4 :

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 12 du règlement numéro 340-21 est remplacé par le texte suivant :

La Municipalité favorise, si possible et dans son intérêt, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

ARTICLE 5 :

Le titre de l'article 14 du règlement numéro 340-21 est remplacé par le titre suivant :

ROTATION – MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

ARTICLE 6 :

L'article 14 du règlement numéro 340-21 est remplacé par l'article suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 12, 13 et 14 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 12 novembre 2024 (résolution numéro : 233-24)

Dépôt du projet de règlement le : 12 novembre 2024 (résolution numéro : 233-24)

Adoption du règlement le : 17 décembre 2024 (résolution numéro 267-24)

Avis public : 18 décembre 2024

Entrée en vigueur le : 18 décembre 2024

Transmission au MAMH le : 19 décembre 2024

Michael Doyle, directeur général/greffier-trésorier

Benoit Chevalier, maire.